

Règlement du Tribunal fédéral

Modification du 23 mars 2004

Le Tribunal fédéral

arrête:

I

Le règlement du Tribunal fédéral du 14 décembre 1978¹ est modifié comme il suit:

Art. 2, al. 1

¹ La première Cour de droit public connaît:

1. des recours de droit public ou de droit administratif dans les domaines suivants:
 - droits politiques,
 - entraide internationale en matière pénale (extradition et autres actes d'entraide),
 - droit des constructions et de l'aménagement du territoire,
 - protection de l'environnement, protection des eaux, forêts, protection de la nature et du paysage,
 - ouvrages publics,
 - améliorations foncières (notamment remaniements parcellaires et ouvrages d'équipement),
 - expropriations,
 - encouragement de la construction et de l'accession à la propriété de logements, lorsque la contestation soulève des questions d'aménagement du territoire,
 - chemins pour piétons et de randonnée pédestre,
 - protection des données;
2. des recours de droit public, lorsque l'objet de la contestation ne relève pas principalement des attributions de la deuxième Cour de droit public, pour violation:
 - de la garantie de la dignité humaine,
 - du droit à la vie et à la liberté personnelle,
 - des garanties en matière de protection des enfants et des jeunes,
 - du droit à la protection de la sphère privée,
 - du droit au mariage et à la famille,

¹ RS 173.111.1

- des libertés d’opinion et d’information,
 - de la liberté des médias,
 - de la liberté de la science,
 - de la liberté de l’art,
 - de la liberté de réunion,
 - de la liberté d’association,
 - de la garantie de la propriété,
 - de la liberté syndicale,
 - du droit de pétition,
 - de l’autonomie communale;
3. des recours de droit public qui ne sont pas attribués à une autre section du Tribunal, notamment pour violation:
- de l’égalité,
 - de la protection contre l’arbitraire et de la protection de la bonne foi,
 - des garanties générales de procédure (telles que le droit de toute personne à ce que sa cause soit traitée équitablement dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit d’être entendu, le droit à l’assistance judiciaire gratuite),
 - des garanties prévues à l’art. 30, al. 1 et 3, Cst.²,
 - des garanties concernant la procédure pénale ainsi que des normes du droit de procédure pénale cantonal,
 - de prescriptions du droit fédéral sur la délimitation des compétences des autorités à raison de la matière ou à raison du lieu,
 - du droit pénal cantonal, lorsque l’objet de la contestation ne relève pas des attributions d’une autre section du Tribunal;
4. des recours contre les arrêts de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral relatifs aux mesures de contrainte, conformément à l’art. 33, al. 3, let. a, LTPF³;
5. des réclamations de droit public.

Art. 3, ch. 1, 2, 4 et 5

La deuxième Cour de droit public connaît:

1. des recours de droit public ou de droit administratif dans les domaines suivants:
- droit des étrangers,
 - rapports de travail de droit public,
 - responsabilité de la collectivité publique (sauf la responsabilité de l’Etat pour l’activité des médecins),

² RS 101

³ RS 173.71

- instruction et formation,
- acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger,
- cinématographie,
- protection des animaux,
- défense nationale (défense militaire et économique, service militaire, protection civile),
- matériel de guerre et armes,
- subventions,
- impôts et taxes (charges de préférence, taxes de raccordement, émoluments, etc.),
- circulation routière (sauf les retraits du permis de conduire et les restrictions visées l'art. 3 LCR⁴ prises pour des motifs de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire),
- navigation,
- transports (routes, chemins de fer, aviation; sauf la planification et la construction des installations, de même que l'expropriation),
- postes et télécommunications, lorsque l'objet de la contestation ne pas principalement des attributions de la première Cour de droit public (protection de l'environnement, aménagement du territoire, protection des données),
- monopoles,
- concessions, lorsque l'objet de la contestation ne relève pas principalement des attributions de la première Cour de droit public,
- soumissions,
- énergie (fourniture d'eau, d'électricité), lorsque l'objet de la contestation ne relève pas principalement des attributions de la première Cour de droit public,
- santé,
- police des denrées alimentaires,
- législation sur le travail,
- assurances sociales et prévoyance professionnelle, lorsque l'objet de contestation ne relève pas des attributions du Tribunal fédéral des assurances,
- logement, encouragement de la construction et de l'accession à la propriété de logements, lorsque l'objet de la contestation ne relève pas principalement des attributions de la première Cour de droit public (aménagement du territoire),
- assistance,
- agriculture (sauf les améliorations foncières),

- chasse et pêche, lorsque l'objet de la contestation ne relève pas principalement des attributions de la première Cour de droit public (protection de l'environnement, protection des eaux),
 - loteries, jeux de hasard et maisons de jeu,
 - économie (surveillance des banques, des bourses et des assurances, permis d'exploitation),
 - cartels et surveillance des prix,
 - commerce extérieur,
 - professions libérales;
2. des recours de droit public pour violation:
- de la liberté de conscience et de croyance,
 - de la liberté de la langue,
 - de la liberté économique,
 - de la liberté d'établissement,
 - du droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse,
 - du droit à un enseignement de base,
 - de la liberté syndicale, dans un conflit où les rapports entre employeur et travailleur sont régis par le droit public;
4. des autres recours de droit administratif dans les domaines qui ne sont pas attribués à une autre section du Tribunal ni au Tribunal fédéral des assurances.
5. *Abrogé*

Art. 4, ch. 2 et 3

La première Cour civile connaît:

2. des recours de droit public portant sur la responsabilité de l'Etat pour l'activité des médecins ainsi que des recours de droit public portant sur les domaines visés au ch. 1 ou sur la procédure cantonale correspondante, y compris le droit cantonal de l'exécution forcée:
- pour violation des art. 8, 9 ou 29 Cst.⁵,
 - pour violation de la garantie du juge du domicile (art. 30, al. 2, Cst.),
 - pour violation de concordats ou de traités internationaux (art. 84, al. 1, let. b et c, OJ),
 - pour violation de prescriptions de droit fédéral sur la délimitation de la compétence des autorités à raison de la matière ou à raison du lieu (art. 84, al. 1, let. d, OJ),
 - en matière d'arbitrage, y compris les recours au sens de l'art. 85, let. c, OJ;

3. des procès directs au sens de l'art. 41 OJ qui ne sont pas attribués à la deuxième Cour civile;

Art. 5, al. 1, ch. 2 à 4

¹ La deuxième Cour civile connaît:

2. des recours de droit public portant sur les domaines visés au ch. 1 ou sur la procédure cantonale correspondante, y compris le droit cantonal de l'exécution forcée:
 - pour violation des art. 8, 9 ou 29 Cst.⁶,
 - pour violation de la garantie du juge du domicile (art. 30, al. 2, Cst.),
 - pour violation de concordats ou de traités internationaux (art. 84, al. 1, let. b et c, OJ),
 - pour violation de prescriptions de droit fédéral sur la délimitation de la compétence des autorités à raison de la matière ou à raison du lieu (art. 84, al. 1, let. d, OJ),
 - en matière d'arbitrage, y compris les recours au sens de l'art. 85, let. c, OJ,
 - en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères (art. 25 ss LDIP⁷);
3. des procès directs au sens de l'art. 41 OJ dans les domaines désignés sous ch. 1;
4. des recours de droit administratif:
 - en matière de droit de cité,
 - en matière d'activité d'intermédiaire en vue de l'adoption et en matière de placement d'enfants,
 - en matière de propriété foncière rurale,
 - contre les décisions des autorités de surveillance sur les fondations, sauf les institutions de prévoyance (compétence de la deuxième Cour de droit public),
 - contre les décisions des autorités cantonales de surveillance en matière de registre de l'état civil, de registre pour l'engagement du bétail, de registre foncier et de registre des bateaux;

⁶ RS 101
⁷ RS 291

Art. 7, ch. 1 et 2

La Cour de cassation pénale connaît:

1. des pourvois en nullité contre les décisions prises dans les cantons par les autorités de répression et de mise en accusation (art. 268 PPF⁸) et contre les arrêts de la cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (art. 33, al. 3, let. b, LTPF⁹);
2. des recours de droit public pour violation des art. 8, 9, 29 ou 32 Cst.¹⁰, connexes à un pourvoi en nullité pendant;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

23 mars 2004

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président, Aemisegger

Le secrétaire général, Tschümperlin

⁸ RS 312.0

⁹ RS 173.71

¹⁰ RS 101